

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Urvoas, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 A, insérer l'article suivant :**

L'article 15-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – À la première phrase, les mots : « les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés » sont remplacés par les mots : « et les modalités de création de ces services ou unités sont déterminées » ;

II. – À la dernière phrase, après le mot : « exerce », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par l'article 18 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence et de coordination avec les nouvelles dispositions de l'article 11-A.

Il convient en effet de tirer les conséquences du fait que la loi fixe désormais la compétence des OPJ à l'article 18 du CPP.